

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 10

Register: État des membres

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tous nos vœux l'accompagnent dans sa nouvelle tâche, où il saura mettre à profit, nous n'en doutons pas, les précieuses ressources de son caractère à la fois énergique et conciliant.

ÉTAT DES MEMBRES

Le Comité de Direction a procédé aux admissions suivantes :

Membres effectifs. — *Baumann Aîné et Cie, Société Anonyme*, Tissage Mécanique, 37-39, rue Vieille-Monnaie, Lyon ; *Bourgeois, Lucien*, industriel, 73, rue d'Amsterdam, Paris ; *Lohrer, Henry*, industriel, 3, quai de Retz, Lyon ; *Muller, Paul-Emile*, négociant en pelletteries, cuirs et peaux, 36, rue de Lancry, Paris ; *Luscher, Louis*, négociant, 12, rue Breteuil, Marseille.

Membre adhérent. — *Godfray et Mabire*, agents-représentants de fabrique, 69, rue d'Hauteville, Paris.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET BANQUET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans sa dernière séance, le Conseil d'administration a fixé au *samedi 30 avril*, à 15 heures, la date de l'Assemblée générale ordinaire de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Le même jour aura lieu, à l'Hôtel Continental, un banquet auquel le Président d'honneur de la Chambre, M. Alphonse Dunant, ministre de Suisse en France, a bien voulu accepter de prendre part.

Nous espérons également pouvoir compter sur la présence de diverses personnalités éminentes, suisses et françaises.

Des renseignements plus détaillés seront donnés ultérieurement sur cette réunion à laquelle nous espérons voir assister tous les membres de la Chambre résidant à Paris et le plus grand nombre possible de ceux que nous comptons en province et en Suisse.

Nous les prions de nous réserver, dès maintenant, la soirée du 30 avril.

DIVISION HORLOGERIE

La Division « Horlogerie » de la Chambre de Commerce Suisse en France, s'est réunie, le vendredi 25 février, à 16 heures, sous la présidence de M. Gustave Brandt.

Après avoir entendu un rapport du secrétaire général sur l'activité de la Chambre en général, les membres de la Division ont procédé à un intéressant échange de vues sur la question du régime de l'importation de l'horlogerie en France.

SITUATION DES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE EN FRANCE AU POINT DE VUE FISCAL

La question nous a souvent été posée de savoir si les agents et représentants de maisons suisses en France étaient redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et s'ils étaient patentables.

De récentes réponses du ministère des Finances à des questions écrites, insérées au *Journal Officiel*, nous paraissent bien éclaircir la situation.

En ce qui concerne les patentes, le ministre fixe comme suit les règles applicables en la matière. (*Journal Officiel*, du 10 février 1921) :

Les représentants de commerce qui conservent une liberté d'action et une initiative leur permettant de se créer une clientèle personnelle et qui, notamment, peuvent offrir leurs services à plusieurs maisons qui les rémunèrent au moyen de remises proportionnelles, sont passibles de la contribution des patentes, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Par contre, ceux qui n'ont, en réalité, que la situation de simples employés, c'est-à-dire qui se trouvent sous la dépendance directe et complète des maisons qui les emploient et qui se bornent à en exécuter les ordres sans initiative propre et sans clientèle personnelle, doivent bénéficier de l'exonération de patente prévue par l'article 17, paragraphe 5, de la loi du 15 juillet 1880.

En ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires (*Journal Officiel* du 19 janvier 1921) :

Dès lors que les représentants de commerce se présentent aux clients au nom des maisons dont ils ont la carte, qu'ils ne facturent pas en leur propre nom et ne reçoivent pas de rémunération des clients chez lesquels ils placent des marchandises, ils sont, quelles que soient, d'ailleurs, les modalités de leur rémunération, de simples commis ou salariés de maisons qui les emploient, et ils ne sont pas,